 Mairie de Volonne	<p align="center">Enquêtes publiques conjointes portant sur la demande d'autorisation d'exploiter le champ captant en nappe alluviale de la Durance</p> <p align="center">Réponses aux questions</p>	Services techniques
--	--	---------------------

Ce document apporte des réponses aux questions du procès-verbal qui seront intégrées au rapport du Commissaire-enquêteur.

I **CONCERNANT LES DONNEES ET LES RESULTATS D'ANALYSE QUI ETAYENT LE DOSSIER DE DEMANDE DE DUP :**

I.1 **Quelles sont les actualisations et les précisions disponibles qui sont susceptibles de confirmer les attendus du dossier, voire de le modifier à la marge?**

Déroulement de la rédaction du dossier

Le Conseil municipal a approuvé le 25/11/2011 le choix du bureau d'études Burgeap pour réaliser le dossier administratif de déclaration d'utilité publique.

Le rapport a été transmis en janvier 2014. La relecture du dossier a été réalisée par une nouvelle équipe municipale et technique qui a dû en prendre connaissance, puis effectuer plusieurs modifications et mises à jour en collaboration avec l'ARS.

En 2017, le dossier jugé abouti par l'ARS a été soumis à la consultation inter-services. Les services n'ont pas pointé l'ancienneté des données et ont émis quelques remarques. Des compléments et modifications ont été effectués, notamment la rédaction de la notice d'incidence Natura 2000 demandée par Direction Départementale des Territoires (DDT) et confiée à un prestataire de services, ainsi que des adaptations rédigées en interne pour s'assurer de la comptabilité avec le contrat rivière Val de Durance.

Il faut préciser que le dossier concerne une régularisation d'une situation existante. En effet, le pompage 2004 est en service et alimente déjà le village en eau potable. Le dossier de DUP est une régularisation administrative pour être en conformité avec la réglementation en vigueur.

I.2 **Quels arguments la commune maintient-elle pour soutenir l'hypothèse 2 concernant l'évolution des besoins eau potable de sa population?**

Extrait du rapport de Dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique pour rappeler les hypothèses :

Plusieurs hypothèses ont été considérées dans le Schéma Directeur d'Eau Potable (cf. annexe 5) de manière à évaluer au mieux les besoins futurs de la commune :

- *Hypothèse 1 : considération du rendement du réseau actuel (52%),*
- *Hypothèse 2 : considération du rendement de réseau après travaux (70%),*
- *Hypothèse 3 : considération de l'augmentation due à l'activité du camping (projet écotouristique du bord du lac)*

L'hypothèse 1 et 3 n'ont pas été retenues pour le présent dossier car :

- *pour l'hypothèse 1 : le rendement du réseau n'est pas satisfaisant ;*
- *pour l'hypothèse 3 : le projet n'est pas encore approuvé. Si ce dernier aboutit, une demande d'autorisation complémentaire pourra à ce moment-là, être demandée.*

Comme mentionné dans le rapport, l'hypothèse 1 n'est pas satisfaisante compte tenu du faible rendement du réseau. La politique actuelle de la collectivité impulsée par la politique nationale liée à la protection de la ressource en eau, est d'améliorer le rendement. Les besoins en eau du village sont

par conséquent estimés en prenant en considération un programme de travaux pour éviter le gaspillage et la perte d'eau.

L'hypothèse 3 prévoit une augmentation des besoins en eau potable liée à l'accroissement de la population au camping. Le projet éco-touristique consiste en une diminution du nombre d'estivants à Volonne en s'orientant vers :

- la remise en service et le développement du camping des Salettes à Château-Arnoux Saint Auban, dont l'alimentation en eau potable sera assurée par la commune de Château Arnoux
- une dé-densification du camping l'Hippocampe à Volonne au profit d'emplacement plus spacieux, correspondant aux critères d'un 5*, par conséquent des besoins en eau potable stables ou plus faibles.

II CONCERNANT L'UTILISATION DES PRELEVEMENTS DE LA RESSOURCE EN EAU:

II.1 Il apparaît évident que l'eau des forages objets de l'enquête est réservée à la consommation humaine; cependant, comment est pris en compte, par rapport à la ressource, le bassin d'irrigation des vergers de l'EARL La Pommeraie du Vançon de monsieur JAUME ?

La commune n'avait pas connaissance de ce bassin d'irrigation pour lequel il n'y a pas de document en mairie. De plus, il ne figure pas dans le dossier d'enquête publique.

II.2 Comment sont alimentées les fontaines publiques? Et quel raccordement pour le système d'arrosage automatique des espaces publics? Est-ce en lien avec l'ASA du canal de la Plaine?

Alimentation des fontaines publiques

Les fontaines publiques sont alimentées par le réseau d'adduction d'eau potable. Cette eau s'évacue directement au réseau d'assainissement sans avoir été consommée. La fontaine et le lavoir de la placette Napoléon situés à l'intersection des rues de la république et Victor Heyriès ont fait l'objet de travaux dans le cadre de la réhabilitation de la place. Ils seront mis en circuit fermé pour éviter la perte d'eau. Une arrivée d'eau potable avec un bouton poussoir sera maintenue pour avoir un point d'eau consommable.

Raccordement pour le système d'arrosage automatique des espaces publics

L'arrosage des espaces publics est actuellement pris sur le réseau d'eau potable. Dans le cadre du passage de l'irrigation gravitaire à l'irrigation sous pression réalisé par l'ASA, la commune a demandé le raccordement et le basculement au réseau d'arrosage de l'ASA qui utilise une eau non traitée. Ceci a été anticipé pour les travaux de l'EcoQuartier où le réseau d'arrosage communal sera branché au réseau de l'ASA. Concrètement, l'utilisation de l'eau non traitée du réseau d'irrigation ASA sera effective à la mise en eau du réseau ASA – courant 2019.

II.3 Comment la commune distingue-t-elle le volume d'eau facturé aux abonnés et le volume facturé au titre de l'arrosage?

L'eau potable utilisée pour l'arrosage est comptabilisée avec un compteur spécifique dit « jardin ». Cependant, ce type de compteur n'est plus justifié ; dans une optique de préservation de la ressource, la Collectivité les démonte progressivement en avertissant au préalable les abonnés. L'objectif est de ne plus arroser les jardins avec de l'eau potable mais avec de l'eau non traitée en se raccordant au réseau d'irrigation de l'ASA dans le périmètre desservi ou par un autre procédé.

III CONCERNANT L'OCCUPATION DES PARCELLES NON CADASTREES DES ABORDS DU VANÇON,

III.1 Ce moment de l'enquête peut-il être l'occasion de mettre au clair les droits et les devoirs des riverains du cours d'eau pour ces terrains qui sont par ailleurs inclus dans le PPR sensible ?

Le Vançon est un cours d'eau non domanial.

Le riverain est propriétaire, au droit de sa parcelle, de la berge et du lit jusqu'à la moitié du cours d'eau. S'il dispose, sur sa partie du cours d'eau, de certains droits (droit de pêche, notamment, cf. articles L215-1 à L215-6 du Code de l'environnement), l'obligation d'entretien lui incombe (cf. article L215-14 du Code de l'environnement).

« Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanant de l'administration » article L.215-1 du CE. Leurs obligations vis-à-vis du lit du cours d'eau sont (article L.215-2 du CE) :

- Le lit du cours d'eau appartient aux propriétaires des deux rives,
- Dans le cas de propriétaires différents sur les deux rives chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit,
- Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels (vase, sable, pierres...) à condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L.215-14,
- Les riverains gardent les droits acquis sur les parties des cours d'eau qui servent d'accès à leur propriété.

Police et conservation des eaux

La police des cours d'eau non domaniaux et leur conservation est exercée par l'administration qui prend toutes dispositions pour assurer le libre cours des eaux. Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés (article L.215-7 du CE).

Le préfet peut, par arrêté, après enquête d'utilité publique, concilier les intérêts des divers propriétaires et détenteurs de droits d'usage des eaux, en approuvant par arrêté un document appelé le régime général de ces cours d'eau (article L.215-8 du CE).

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau non domanial ne peuvent exécuter des travaux qu'à la condition que les travaux fait au-dessus du cours d'eau ou le joignant ne causent aucun dommage à l'écoulement du cours d'eau et aux propriétés voisines (article L.215-9 du CE).

Dans le cadre de la compétence GEMAPI, la communauté d'agglomération Provence Alpes (PAA), donne délégation au SMAVD pour assurer la gestion du cours d'eau Vançon. Cette nouvelle organisation est en cours d'installation, elle permettra sans doute de fournir des éléments d'information pour permettre de sensibiliser les riverains du cours d'eau sur leurs droits et devoirs.

III.2 Est-il légitime d'en user comme d'une propriété de plein droit ?

A priori non, dans notre cas, il semble que l'arrêté préfectoral précisera des limitations de certains droits compte-tenu des périmètres PPI-PPR, notamment sur l'utilisation des produits naturels (vase, sable, pierres...).

IV CONCERNANT LES INQUIETUDES DE MADAME PASCALE ALEMANUS ET DE MONSIEUR JEROME ROSELLO QUANT A LAPOURSUITE DE LEUR PROJET "TERRES DE VANÇON"

IV.1 la commune a-t-elle pleine connaissance de ce projet qui a recueilli l'aval du groupe d'action locale; comment l'accueille-t-elle et comment voit-elle son apport dans l'économie locale?

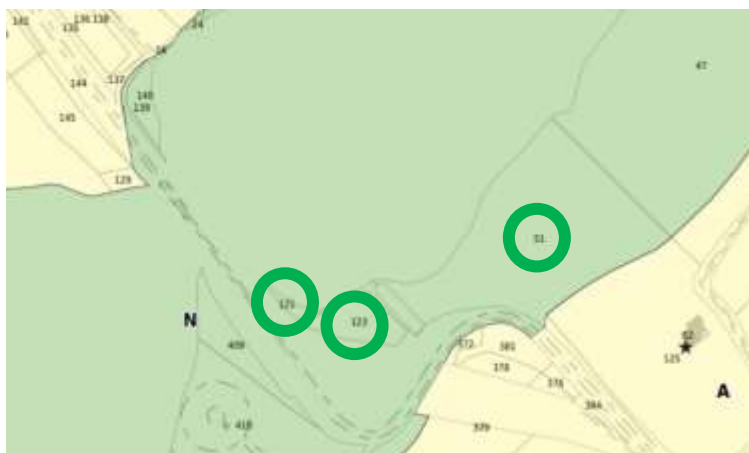
La Commune n'a pas connaissance du projet, les demandeurs ne l'ayant pas présenté en mairie. Tout projet de développement est bien accueilli ; la Commune y sera favorable dans le respect de la réglementation. Le descriptif sommaire versé au dossier est insuffisant pour évaluer sa conformité.

IV.2 Est-il compatible avec le document d'urbanisme et le plan de protection des risques?

PLU – zonage et dispositions applicables en zones naturelles

Le projet est situé sur les parcelles cadastrées section AC n°51, 121 et 123.

- Parcelles n°121, 123 et n°51 dans sa majorité en zone N « Naturelle »
- Parcelle n°51 pour une petite partie en zone A « Agricole »



ARTICLE N.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISES SOUS CONDITION

- Les ouvrages techniques à condition qu'ils soient d'intérêt public (réseaux, infrastructures, etc.). Les ouvrages techniques ponctuels tels que poteaux, pylônes, antennes, etc. ne sont pas soumis aux dispositions des articles 3 à 14.
- Les constructions et installations strictement nécessaires à l'entretien des exploitations forestières, pastorales ou agricoles et des domaines n'entraînant aucune possibilité nouvelle de résidence ou d'activités économiques,
- Les murs de soutènement destinés au maintien du terrain naturel à condition que leur hauteur ne dépasse pas :
 - 1,50 mètre s'il s'agit de soutenir un remblai,
 - 2,00 mètres s'il s'agit du maintien d'un décaissement.

La distance comptée horizontalement entre deux murs de soutènement doit être égale ou supérieure à 1,00 mètre.

Cette limite ne s'applique pas aux ouvrages d'intérêt public.

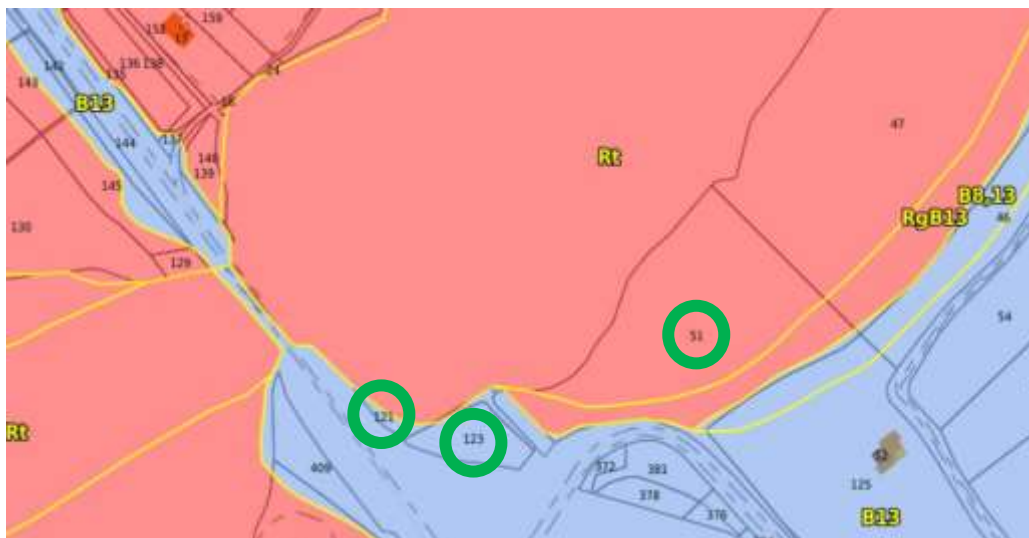
- Les affouillements et exhaussements du sol à condition d'être nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées.



Le projet, pour le peu que nous en connaissons, semble incompatible avec le PLU.

PPRN– zonage et dispositions applicables en zones naturelles

- Parcelle n°51 en zone Rt (zone rouge – zone d’interdiction)
- Parcelles n°121 et 123 en zone B13 (zone bleue - zone de contraintes faibles)



Zone Rt – secteur exposé à un aléa fort ou moyen de crues torrentielles

Sont interdits : extrait du PPRN article 4.1.1

2. Le stationnement de caravanes ou de mobil-homes habités, ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars.

Zone B13 – secteur exposé à un aléa faible de retrait/gonflement des argiles (sécheresse)

Sont autorisés : extrait du PPRN article 18.2.1

1. Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant.

↩ Le projet, pour le peu que nous en connaissons, ne semble pas compatible avec le PPRN.

IV.3 En fonction de cela, la commune est-elle en capacité d'apporter des réponses favorables aux demandes des porteurs de ce projet pour que partie de la parcelle AC 51 soit sortie du PPR sensible ?

Les périmètres de protection sont instaurés par l’hydrogéologue agréé, non par la Commune qui n’est pas compétente à modifier les limites. Ils ont été délimités suite à une étude.

V CONCERNANT LA PARCELLE AB 140, PROPRIETE DE MONSIEUR JAUME, IL SEMBLE QUE LA MODIFICATION DU PERIMETRE TELLE QUE DEMANDEE PAR MONSIEUR JAUME AIT DEJA ETE ETUDIEE ET NON RETENUE LA COMMUNE EST-ELLE EN MESURE DE DEMANDER CETTE MODIFICATION, LA TROUVE-T-ELLE LEGITIME?

La parcelle AB 140 (524 m²) est située dans le PPR sensible ; M. Jaume demande de l'enlever de ce périmètre.



Les périmètres de protection sont instaurés par l'hydrogéologue agréé, non par la Commune. Ils ont été délimités suite à une étude.

En faisant valoir un mode de culture sans intrants, nous pourrions questionner à nouveau l'hydrogéologue sur le passage de cette parcelle, de petite taille, en PPR non sensible (zonage vert).

V.1 Une indemnisation est-elle envisageable ?

Aucune indemnisation n'a été pour l'instant prévue.

Une réflexion plus approfondie est envisagée pour que cette parcelle soit exploitable avec des conditions de mode agricole acceptables.

VI CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES DANS LE PPR MOINS SENSIBLE, QUE DIT LE PLU EN VIGUEUR A PROPOS DES AGRANDISSEMENTS, ET/OU CHANGEMENT DE DESTINATION DES CONSTRUCTIONS POUR LESQUELLES LES DEMANDES SONT FORMULEES (LE REGLEMENT DE LA ZONE A N'EST PAS PRESENT DANS L'ANNEXE 14)?

Extrait du PLU – Zone A

ARTICLE A.2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISES SOUS CONDITIONS

Les règles générales autorisent conformément à l'article L111-3 du code de l'urbanisme :

- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolit depuis moins de dix ans ;
- la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs sans changement de destination lorsque l'intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien, sous réserve de respecter les principales caractéristiques du bâtiment et de la présence des réseaux publics.

En zone A, sont autorisés à condition qu'ils ne portent pas atteinte au potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles :

1. Les bâtiments d'exploitation, bâtiments techniques, installations ou ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation agricole, limités aux seuls besoins de l'exploitation et d'une dimension proportionnée à l'activité agricole.

L'extension de bâtiments d'exploitation et de bâtiments techniques est limitée aux seuls besoins de l'exploitation agricole et d'une dimension proportionnée à l'activité agricole.

2. Les constructions à usage d'habitation à condition d'être strictement nécessaires à l'exploitation agricole et que la nature des activités, le type de production ou le fonctionnement de l'exploitation nécessitent une proximité immédiate.

59/77 | Plan Local d'Urbanisme – Communauté de Vallées – Règlement – Juin 2013

La liste des bâtiments est précisée en annexe du PLU. Ces bâtiments sont identifiés sur le plan de zonage du PLU par une étoile rouge.

- 1. Les abris divers pour les élevages de type familial ou de loisir :
 - Les box à chevaux : la construction d'abri pour les chevaux de loisir dans la mesure où ces abris sont de construction légère et localement démontables.
 - Les volières : la construction de volières (dont poulaillers).
 Les surfaces de ces abris devront être proportionnelles à l'importance de l'élevage et leur implantation sera justifiée.
- 2. L'aménagement d'un bâti existant pour l'activité d'agrotourisme à condition :
 - Qu'elles dépendent d'une exploitation agricole déjà existante depuis plus de 5 ans ou réalisée dans le cadre d'une création d'exploitation aidée (SIA).
 - Qu'elles restent une activité secondaire, et complémentaire du revenu agricole.
 - Que les activités agrotouristiques soient aménagées dans du bâti existant.
- 3. Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R421-23-c du Code de l'urbanisme (campings à la ferme) dans la limite de 4 emplacements maximum, s'ils sont situés sur des terrains de moindre valeur agricole, à proximité immédiate du siège d'exploitation et limités à un par exploitation.
- 4. Les annexes à l'habitation de l'exploitation agricole : elles devront se réaliser, de préférence, en extension du bâtiment existant ou, dans le cas contraire, être

60/77 | Plan Local d'Urbanisme – Communauté de Vallées – Règlement – Juin 2013

Zone A - Zones d'activité agricole A

Les nouvelles constructions devront être construites à proximité immédiate d'un bâtiment existant, sauf impossibilités liées à des contraintes de fonctionnement de l'exploitation ou topographiques qui devront être dûment justifiées et former un ensemble cohérent avec ces bâtiments.

De plus, ces nouvelles constructions ne devront pas excéder 150 m² de surface plancher.

1. Pour chaque habitation existante :
 - Une piscine non couverte (bâche de sécurité autorisée) et ses annexes (pool-house et local technique) à condition d'être limitées à une implantation par terrain constructible et d'être implantées à moins de 10 m de la construction d'habitation. Les annexes devront être implantées à moins de 4 m du plan d'eau de la piscine, et d'une superficie n'excédant pas 6 m² de surface de plancher.
2. Le changement de destination de bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial identifiés au titre des articles L 123-3-1 et R 123-12 du Code de l'urbanisme, dont le changement de destination ne nuit pas à l'exploitation agricole, et sous réserve de la présence des voies et réseaux publics ou privés.

Seules les destinations à usage d'habitation principale et/ou secondaire, de gîtes ruraux, de ferme-auberges, de tables d'hôte, de chambres, d'agrotourisme ou de commerce pour les produits issus de l'exploitation seront autorisées sous réserve que la surface plancher totale après changement de destination ne soit pas supérieure au volume du bâtiment existant.

Zone A - Zones d'activité agricole A

Implantées à proximité immédiate des bâtiments du siège de l'exploitation, après avoir établi la justification nécessaire en lien avec les activités de l'exploitation.

- 1. Les affoulements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires à l'activité agricole et pastorale et qu'ils soient compatibles avec la préservation du site et des paysages.
- 2. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de l'activité agricole, notamment les retenues collinaires, les stations de pompage.
- 3. Les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt public (article R123-7 du Code de l'urbanisme) en particulier ceux liés à la prévention des risques naturels, à condition qu'ils soient compatibles avec l'activité agricole et la préservation du site et des paysages (article R111-23 du Code de l'urbanisme).

Extrait du rapport de l'hydrogéologue

Sur l'ensemble du ppr, les installations d'assainissement autonome seront régulièrement contrôlées par les services de l'état et si possible légèrement surdimensionnées. Dans la mesure des possibilités, leur raccordement au réseau d'assainissement communal serait souhaitable. De même, il serait souhaitable de ne pas accorder de nouvelle autorisation de construire des maisons non raccordées sur le ppr.

Dans son rapport (page 15), l'hydrogéologue préconise de « ne pas accorder de nouvelle autorisation de construire des maisons non raccordées sur le PPR », sachant que l'ensemble du PPR se situe en zone d'assainissement non collectif.

⇒ **Prescriptions particulières relatives aux dispositifs d'assainissement non collectif des eaux usées :**

- Les dispositifs d'assainissement non collectif des eaux usées existants doivent être contrôlés et mis en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 2 ans suivant la date de publication du présent arrêté. Le raccordement de ces habitations au réseau d'assainissement collectif devra être réalisé dans la mesure du possible.
- Toute nouvelle construction devra être raccordée au réseau d'assainissement collectif

Le PPR étant en zonage d'assainissement non collectif, il n'est pas possible de raccorder une nouvelle construction au réseau d'assainissement collectif. Cette disposition implique qu'il n'est pas autorisé de nouvelle construction en l'état actuel.

Un assainissement collectif existe au quartier des Démesses, relativement proche. Un pétitionnaire pourrait toutefois envisager un raccordement à ce réseau collectif par pompe de relevage. Cette possibilité reste à étudier au cas par cas en fonction des contraintes de raccordement.

VII CONCERNANT LES REMARQUES DE MONSIEUR BONTE SUR LA TECHNICITE DES FORAGES ET DU FONCTIONNEMENT DES POMPES, LA COMMUNE PEUT-ELLE PRECISER L'INCIDENCE DU DEBIT SUR LE COLMATAGE ?

L'essai de pompage longue durée a défini le débit optimum d'exploitation pour éviter le colmatage à 63 m³/h (cf. paragraphe 4.3.2 « Bilan besoins/ressources » du rapport de demande d'autorisation d'exploiter). Il s'agit du débit au-delà duquel il y a décollement des fines des alluvions qui viendraient colmater la crépine des forages. Si la crépine venait à être colmatée, le forage serait moins performant et devrait être, à terme, abandonné.

Dans son rapport, l'hydrogéologue précise qu'à l'Escale, sur la même rive, le puits « pompant la même ressource a été rapidement colmaté par des particules fines limoneuses de limons. Cette commune a été conduite à creuser deux autres puits utilisés en alternance afin de limiter le risque de dégradation des ouvrages ».

VIII ET LA NECESSITE D'EQUIPER LES OUVRAGES DE POMPES DE PLUS FAIBLE DEBIT?

Le débit de 62.5 m³/h est justifié par les éléments suivants :

- Il s'agit du débit maximum pour éviter le colmatage des forages
- Les besoins futurs de l'hypothèse n°2 retenue quant au développement de la commune du schéma directeur d'eau potable, avec un rendement de 70% (c'est-à-dire après travaux pour atteindre ce rendement) sans augmentation de la capacité d'accueil du camping, indiquent un débit maximum théorique de 1250 m³/jour en période de pointe. En considérant un pompage sur 20 h, ce volume de production est assuré avec un débit de 62.5 m³/h.